

Commissaires de justice : ne pas se contenter de l'avis du voisin



© 2023 Les Echos Publishing

Mandaté pour signifier un jugement à un locataire en conflit avec son bailleur, un commissaire de justice s'était rendu à son domicile. En l'absence de ce dernier, étant dans l'impossibilité de lui notifier l'acte en main propre, il avait procédé à une notification à domicile après s'être assuré, auprès d'un voisin, que le destinataire habitait bien à l'adresse indiquée. Par la suite, le locataire avait fait appel du jugement, mais hors délai selon le bailleur, compte tenu de la date de signification. Une situation contestée par le locataire au motif que la signification à domicile du commissaire de justice n'était pas valable.

Un manque de diligence

Une analyse confirmée par les juges qui ont rappelé que le Code de procédure civile prévoit que lorsque la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile. Mais que dans cette hypothèse, le commissaire de justice doit effectuer des vérifications pour s'assurer que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée. Et que dans le cas présent, se contenter d'une confirmation par un voisin sans effectuer d'autres recherches n'était pas suffisant. La signification réalisée par le commissaire de

justice n'était donc pas valable.

[Cassation civile 2e, 12 janvier 2023, n° 21-17842](#)

© 2022 Les Echos Publishing